







STATUT ORGANIQUE

2013



B.P. 40016 Hadat-Baabda, LIBAN
Tél. + 961 5 92 40 73 -74 -76 | **Fax** + 961 5 92 48 15
www.upa.edu.lb | **contact@upa.edu.lb** | **@uAntonine**

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	7
TITRE I : CHARTE DE L'UNIVERSITÉ ANTONINE	9
SECTION A : IDENTITÉ ET DYNAMIQUE.....	11
SECTION B : LIEN AVEC L'ORDRE ANTONIN MARONITE (OAM).....	15
SECTION C : PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	20
TITRE II : GOUVERNEMENT DE L'UNIVERSITÉ ANTONINE	23
SECTION A : LE RECTEUR.....	25
SECTION B : LES VICE-RECTEURS.....	27
SECTION C : LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.....	28
SECTION D : L'ÉCONOME.....	30
SECTION E : LES DOYENS ET LES DIRECTEURS.....	32
SECTION F : L'AUMÔNIER.....	35
SECTION G : LE BIBLIOTHÉCAIRE.....	36
SECTION H : LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ ANTONINE.....	37
SECTION I : LE CONSEIL ADMINISTRATIF.....	40
SECTION J : LE CONSEIL DE L'UNITÉ.....	42
SECTION K : LE CONSEIL DE LA SECTION GÉOGRAPHIQUE.....	44
TITRE III : CROISSANCE ET RAMIFICATION DE L'UNIVERSITÉ ANTONINE	45
TITRE IV : PERSONNEL ACADÉMIQUE	55
SECTION A : LES ENSEIGNANTS.....	57
SECTION B : LES ÉTUDIANTS.....	62
TITRE V : ACTIVITÉS ACADÉMIQUES	67
SECTION A : ORGANISATION DES ÉTUDES.....	69
SECTION B : LES EXAMENS.....	70
SECTION C : GRADES ET DIPLÔMES.....	71

TITRE VI : SERVICES GÉNÉRAUX	73
SECTION A : LES COLLABORATEURS.....	75
SECTION B : HONORAIRES.....	77
SECTION C : CAS PARTICULIERS.....	80
TITRE VII : FINANCES DE L'UNIVERSITÉ ANTONINE	81
TITRE VIII : DISCIPLINE	85
POSTFACE	91

PRÉFACE

Le Conseil généralice de l'Ordre Antonin Maronite, dans sa séance du 6 octobre 1997, tenue au Couvent Saint-Roch - Dékwaneh - Liban, siège du gouvernement central de l'Ordre, a décrété l'érection de l'Université Antonine en personne juridique au sein de l'Ordre Antonin Maronite.

Le présent Statut a été révisé et soumis au Conseil des fiduciaires qui l'a confirmé au cours de l'année académique 2012-2013.



TITRE I
CHARTRE DE L'UNIVERSITÉ ANTONINE



SECTION A

IDENTITÉ ET DYNAMIQUE

Article 1

L'Université Antonine, désignée dans ce qui suit par UA (connue antérieurement sous la désignation « Université des Pères Antonins », UPA), est une institution libanaise et catholique. Cette université privée a pour objectif de former, au niveau de l'enseignement supérieur et universitaire et dans les différents secteurs de sa compétence, des citoyens et des croyants mieux préparés pour servir convenablement, en qualité de cadres supérieurs, leur pays, l'Église et la société en général.

Article 2

L'UA est reconnue officiellement par la République libanaise en vertu du décret présidentiel n° 9278 du 5 octobre 1996, protocole 3247, article 9.

Article 3

L'UA est régie par la Constitution libanaise, par l'enseignement de l'Église, ainsi que par la Déclaration des droits de l'homme, qui garantissent la liberté de l'enseignement.

Article 4

Dans une ouverture à toutes les valeurs humaines, à la lumière de la foi et conformément aux directives de l'autorité ecclésiastique compétente, l'UA engage les enseignants et les étudiants de tous ses facultés et instituts à cultiver et à promouvoir un authentique esprit scientifique. Cet esprit contribuera à faire développer l'acquis de la science dans les différents domaines concernés.

Article 5

§ 1. Fidèle à l'esprit de l'Église, à sa mission et à son histoire dans la

région, l'UA est très soucieuse de servir et de favoriser la langue et la culture arabes, et ce dans le cadre de son ouverture sur les cultures et les civilisations mondiales. En effet, outre le caractère francophone de l'UA et l'enseignement de programmes en anglais et en d'autres langues étrangères, la langue arabe, langue nationale et officielle du pays, aura, en effet, une importance particulière dans les activités académiques et culturelles de l'Université Antonine.

§ 2. L'UA s'engage à servir l'Homme, spécialement dans le cadre du monde arabe et des cultures orientales.

Article 6

Eu égard à une légitime diversité socioculturelle et, consciente que le fanatisme et l'intolérance constituent une mutilation pour la société orientale, en général, et le Liban en particulier, l'UA œuvrera en vue de favoriser la compréhension réciproque et d'aider la société libanaise et orientale à neutraliser le fanatisme et l'intolérance, de même que les préjugés qui constituent un handicap pour l'esprit scientifique et un obstacle à l'activité académique.

Article 7

Se conformant aux directives de l'Église catholique, l'UA respecte toute diversité légitime. L'honnêteté académique la rendra ouverte aux valeurs authentiques et légitimes prônées par les autres.

Article 8

§ 1. Poursuivant la mission séculaire de l'Église dans cette région du Proche-Orient, l'UA se situe dans le prolongement des monastères et des institutions chrétiennes qui ont largement contribué à faire évoluer cette région de l'Orient, tout en lui conservant sa propre identité et ses valeurs traditionnelles.

§ 2. L'UA bénéficie, dans une ouverture culturelle sans aucune restriction, des valeurs et du patrimoine légués par les diverses communautés

socioreligieuses qui se sont enrichies mutuellement, grâce à un brassage providentiel de leurs cultures respectives.

Article 9

Par-delà l'enseignant et l'étudiant, l'UA se propose de servir tous ceux qui, d'une façon ou d'une autre, peuvent bénéficier de son apport scientifique et de son cadre culturel.

Article 10

En vue d'approfondir l'acquis de la science et d'élargir les horizons de l'homme, l'UA participera aux recherches scientifiques réalisées en commun ou dans des centres spécialisés.

Article 11

§ 1. Volontiers, l'UA met ses acquis à la disposition de tous; elle échange les publications, les expériences et les compétences. Elle participera aux congrès, aux séminaires et aux missions qui se proposent de faire progresser la science dans les secteurs de la compétence de ses facultés et instituts.

§ 2. L'UA prête volontiers son concours, son soutien, ses locaux et la contribution de son personnel qualifié à des activités et à des institutions qui, tout en étant gérées par d'autres parties, visent cependant à des finalités analogues. De telles institutions peuvent être ou ne pas être liées à l'UA par une convention.

Article 12

L'UA est disposée à collaborer loyalement avec tous les autres organismes universitaires, scolaires ou culturels opérant dans le pays. Une attitude de respect caractérisera ses rapports, surtout avec l'Université Libanaise et avec toutes les autres universités.

Article 13

§ 1. En marge de l'activité académique proprement dite et sans entraver

cette dernière, l'UA est heureuse d'encourager, parmi son personnel et ses étudiants, toute initiative destinée à animer la vie spirituelle, culturelle et sportive ou à promouvoir des formes d'activité humanitaire. Elle accueille volontiers dans son sein les manifestations artistiques et l'organisation de loisirs sains et constructifs.

§ 2. L'UA veille à ce que ses étudiants puissent profiter, en son sein, de structures proposant des activités spirituelles, sportives, culturelles ou sociales.

§ 3. Les activités, objet des § 1 et 2 sont conditionnées par le fait qu'elles soient sans but lucratif et qu'elles ne prétendent pas à un monopole.

§ 4. Toutes les activités envisagées dans les § 1 et 2 sont subordonnées à une autorisation préalable de la part du Recteur. Il revient au Conseil administratif de l'Université Antonine d'agréer les Statuts des structures susmentionnées.

§ 5. Pour toutes les activités prévues par les paragraphes précédents, il est obligatoire de respecter l'Ordre Public et les mesures disciplinaires édictées par les pouvoirs constitués.

§ 6. Dans le cadre de l'UA, il est interdit de fonder des associations ou des partis à caractère politique, paramilitaire ou subversif.

SECTION B

LIEN AVEC L'ORDRE ANTONIN MARONITE (OAM)

Article 14

L'UA est une personne juridique relevant de l'Ordre Antonin Maronite. Adhérent organiquement à cet ordre, elle en dépend, au même titre que les autres institutions des pères antonins, juridiquement et administrativement.

Elle est directement concernée par le contenu des Règles et Constitutions de l'Ordre Antonin Maronite, en particulier les articles qui traitent de l'Éducation et de la Culture, articles 85-90, ainsi que les articles qui traitent des Institutions de l'Ordre, articles 464-469¹.

Article 15

Sur le plan économique, l'UA jouit d'une autonomie dans le cadre du présent Statut.

Article 16

§ 1. Les biens meubles et immeubles dédiés à l'UA par l'Ordre Antonin Maronite, ou acquis par elle, sont administrés par l'UA conformément aux dispositions du Code des Canons des Églises Orientales (CCEO), des Règles et Constitutions de l'OAM et du présent Statut.

§ 2. Le droit de propriété, les biens meubles et immeubles acquis légitimement par l'UA ainsi que les valeurs et les droits sur les publications ou autres, appartiennent à l'UA.

Article 17

Le Supérieur général de l'Ordre Antonin Maronite est, de droit, le Chancelier de l'UA. Le Conseil généralice de l'Ordre, formé du Supérieur

¹ Voir les Constitutions et Règlements de l'Ordre Antonin Maronite, 2010.

général et des quatre Assistants généraux, en constitue de droit, avec le Recteur de l'UA, le Conseil des fiduciaires. Ces membres de droit ont la faculté d'élire certaines personnes pour siéger, à titre de membres, au sein du Conseil des fiduciaires, à condition que le nombre de tous les membres ne dépasse pas les quinze.

Article 18

§ 1. Le Chancelier veillera à ce que l'Université Antonine observe fidèlement les lois en vigueur et les prescriptions des autorités compétentes.

§ 2. Il appartient au Conseil des fiduciaires de superviser le fonctionnement général et le rendement de l'Université Antonine ainsi que de promouvoir son développement sur tous les plans.

§ 3. Le Conseil des fiduciaires :

- trace la politique générale de l'UA et formule ses stratégies ;
- supervise les critères de la procédure d'évaluation et de contrôle (audit) de l'UA, qu'elle soit intérieure ou extérieure ;
- approuve le budget annuel de l'UA et ratifie la clôture de ses comptes ainsi que ses rapports financiers, ceci selon des règles scientifiques que le Conseil définit ou adopte ;
- approuve les Waqf-s, les donations, les testaments, les contributions et les bourses, ceci après vérification des motivations ou buts des bienfaiteurs ;
- assure les éléments nécessaires au développement de l'UA et de sa logistique, dont les terrains, les bâtiments le matériel et les centres de recherches ;
- émet le règlement du Conseil des fiduciaires et approuve le Statut organique de l'UA, en y apportant, si besoin, les amendements.

Article 19

Le présent Statut s'intègre dans le corpus juridique de l'OAM ; les autres Statuts généraux ainsi que les normes en vigueur pour tout l'Ordre, portent également sur l'UA. Le Chapitre général, organisme législatif de l'Ordre, est compétent pour émettre des prescriptions à l'endroit de l'UA.

Article 20

§ 1. Le Recteur de l'UA est choisi, conformément aux lois en vigueur, parmi les profès de l'Ordre Antonin.

§ 2. L'Économe de l'Université Antonine, les directeurs des sections géographiques et l'aumônier sont choisis parmi les profès dudit Ordre.

§ 3. Les Vice-recteurs, le Secrétaire général, les doyens des facultés et les directeurs des instituts/départements/écoles/centres, le bibliothécaire, etc. sont choisis, soit parmi les profès, soit parmi les laïcs compétents.

Article 21

§ 1. Une fois par an, le Recteur présentera au Conseil des fiduciaires un rapport détaillé sur l'état et le fonctionnement de l'UA et de chacune de ses unités.

§ 2. Il établira également un rapport détaillé à l'occasion du Chapitre général ordinaire.

§ 3. Avant de présenter les rapports dont il est question aux § 1 & 2, le Recteur les soumettra à l'examen du Conseil administratif de l'UA.

Article 22

§ 1. L'UA est une entreprise à but non-lucratif.

§ 2. L'OAM, en vertu de sa vocation civilisatrice, éducative et pastorale, considère les biens meubles et immeubles dont il dote son UA, comme une contribution, à fonds perdus, justifiée par ses visées missionnaires et humanitaires.

§ 3. L'UA doit toutefois subvenir, par ses propres moyens, aux frais de son fonctionnement à long terme, de son développement organique et de sa propre évolution.

Article 23

L'UA comprend, à la date de l'approbation du présent Statut, quatorze unités universitaires, dont six facultés, trois instituts universitaires, deux départements autonomes et trois unités para-universitaires :

- Faculté d'ingénieurs en informatique, multimédia et télécommunications ;
- Faculté des sciences bibliques, œcuméniques et des religions ;
- Faculté des sciences théologiques et des études pastorales ;
- Faculté de gestion des affaires (marketing, finances, études bancaires, comptabilité, assurances, gestion hôtelière, informatique de gestion, gestion des services d'information) ;
- Faculté d'information et de communication (publicité, relations publiques, cinéma et télévision, art graphique, art photographique, radio, impression et édition) ;
- Faculté de santé publique :
 - Département des sciences infirmières ;
 - Département de physiothérapie ;
- Institut d'éducation physique et sportive ;
- Institut universitaire de prothèse dentaire ;
- Institut supérieur de musique (musique, musicologie, sciences de l'éducation musicale) ;
- École de musique des pères antonins ;
- Académie régionale de « CISCO Systems » ;
- Centre de langues.

Article 24

Après l'approbation écrite du Conseil généralice, le Recteur de l'UA et son Conseil administratif décident d'adjoindre aux unités universitaires et sections géographiques existantes, d'autres unités et sections.

Article 25

La même procédure prescrite par l'article 24 s'applique également en cas de suppression d'une unité existante ou de sa fusion avec une autre unité.

Article 26

Pour effectuer ce qui est prévu aux articles 24 et 25, on observera ce qui est prescrit par l'État libanais dans de tels cas.

Article 27

§ 1. Le Rectorat de l'UA et son campus universitaire principal se trouvent au Mont-Liban, à Hadat - Casa de Baabda, sur les parcelles n° 356, 4250, 4251, 4252, 4253, 4254, 4255 de la circonscription foncière de Hadat et propriété de l'Ordre Antonin Maronite.

§ 2. En vertu de la décision du Conseil de l'enseignement supérieur en date du 8 octobre 2002, est érigée la section universitaire antonine, dans la Békaa, à Nabi Ayla - Casa de Zahlé, sur la parcelle n° 883. Elle regroupe en son sein trois sections relatives aux facultés d'ingénieurs en informatique, multimédia et télécommunications, de gestion des affaires et de santé publique - département de physiothérapie.

§ 3. Une section universitaire antonine est érigée au Nord Liban, à Mejdlaya - Casa de Zghorta sur la parcelle n° 1100, suite à une décision du Conseil de l'UA en date du 31 janvier 2005 et en vertu du décret ministériel n° 383 du 11 juin 2007, intégrant en son sein deux sections des facultés d'ingénieurs en informatique, multimédia et télécommunications et de gestion des affaires (décision du Conseil de l'UA du 31 janvier 2007 relative à l'extension pour d'autres unités universitaires).

SECTION C

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 28

À défaut d'avoir stipulé des contrats personnels spéciaux, l'UA applique, à l'égard des enseignants, du personnel académique, technique et administratif, et des employés opérant au Liban, les lois libanaises concernant l'emploi. Ces lois, les prescriptions du présent Statut s'observent en particulier lorsqu'il s'agit d'engagement, de rétribution, de promotion ou de démission.

Article 29

On se conforme également à la Législation libanaise et au présent Statut lorsqu'il s'agit d'organiser les études et les examens, d'établir les programmes, de délivrer des diplômes universitaires, des titres académiques et des attestations.

Article 30

L'organisation de chacune des unités universitaires, les attributions de ses structures internes, ainsi que les modalités de son fonctionnement, sont précisées par le règlement intérieur propre à chaque unité.

Article 31

Le règlement intérieur d'une unité ne saurait déroger à aucune des normes communes, prescrites par le présent Statut.

Article 32

Le règlement intérieur des unités universitaires est soumis à l'approbation du Conseil administratif de l'UA.

Article 33

Les éventuelles modifications, qui seraient à introduire au règlement intérieur de l'une ou de l'autre des unités universitaires, seront proposées par le doyen ou le directeur de cette unité et confirmées par le Conseil administratif de l'UA.

Article 34

Tout amendement au présent Statut de l'Université Antonine entraîne, sans besoin de décision spéciale et sans autre formalité, l'amendement automatique des règlements intérieurs des unités qui ne seraient pas conformes aux nouvelles dispositions.

Article 35

La législation dont il est question à l'article 30 est limitée par les dispositions impératives de la Loi libanaise en vigueur.

Article 36

Les Statuts, les normes et les dispositions relatifs à l'UA sont subordonnés au droit libanais et doivent se conformer en tout à la Législation libanaise et aux prescriptions de l'État libanais concernant l'enseignement supérieur au Liban.

Article 37

§ 1. En principe, l'UA opérera avec les moyens et selon les catégories de la francophonie ; toutefois un tel fait n'empêchera pas sa totale ouverture aux valeurs des autres systèmes courants et méthodes de travail et d'organisation du monde universitaire.

§ 2. Pour l'admission à une première inscription d'un étudiant à l'UA, la direction de l'une ou de l'autre des unités universitaires peut, le cas échéant et après avis favorable du Conseil administratif de l'UA, exiger du candidat un niveau déterminé de connaissance des langues française et anglaise ainsi que d'autres éventuels tests. A cet effet, l'on peut éventuellement organiser des sessions préparatoires appropriées.

Article 38

§ 1. En se conformant aux normes en vigueur, l'UA, par l'intermédiaire de son Recteur, est habilitée à conclure des conventions et des accords académiques, culturels, ou administratifs avec les universités, les firmes, les organisations nationales ou internationales, les centres de formation à tous les niveaux.

§ 2. Les engagements financiers pour une durée supérieure à trois ans, ou dont le montant dépasse les limites établies par le Chapitre général antonin, sont conditionnés, pour la validité, par le consentement écrit du Conseil général.

§ 3. Cette ratification n'est pas requise pour les accords à caractère purement académique.

§ 4. Le consentement du Chancelier, donné par écrit, est également requis pour intenter, au nom de l'UA, un procès devant toute instance civile ou ecclésiastique.

TITRE II
GOUVERNEMENT DE L'UNIVERSITÉ
ANTONINE

Article 39

Sous le haut contrôle du Chancelier et la supervision du Conseil des fiduciaires, l'Université Antonine est dirigée par le Recteur. Ce dernier est assisté dans son activité par le Conseil administratif ainsi que par les doyens et directeurs des unités universitaires.



SECTION A

LE RECTEUR

Article 40

À tous les niveaux, le Recteur est le représentant légal de l'UA devant toutes les instances civiles, religieuses, judiciaires, académiques, nationales et internationales.

Article 41

Le Recteur est le représentant de l'Ordre Antonin et du Conseil des fiduciaires au sein de l'UA.

Article 42

Le Recteur est responsable de son administration devant le Conseil des fiduciaires.

Article 43

Le Recteur veille à la préparation, à l'efficacité, et au bon rendement du corps enseignant et de tout le personnel affecté à l'UA.

Article 44

§ 1. Le Recteur est responsable au niveau académique et administratif du fonctionnement général de l'UA et de ses différentes unités. À cet effet, l'administration de l'UA est placée sous son autorité directe.

§ 2. Le Recteur est le chef du corps professoral de l'UA.

§ 3. Le Recteur veille à la coordination entre les différentes activités de l'UA.

§ 4. Le Recteur est tenu d'assurer une permanence au siège du rectorat et aux différentes sections universitaires, pour être à la disposition du personnel ou du public intéressé.

Article 45

Sans préjudice des articles 57 et 158 § 1, il revient au Recteur de signer les actes officiels, les diplômes, les chèques et les effets bancaires, ainsi que la correspondance strictement officielle de l'UA.

Article 46

§ 1. Le Recteur de l'UA est élu, conformément aux normes, pour un mandat renouvelable de six ans, par le Conseil généralice de l'Ordre, pourvu qu'il ne soit pas supérieur d'une communauté religieuse pour plus de neuf ans de suite. À cet effet on choisira la personne compétente qui présente les garanties morales, administratives et professionnelles, ainsi que les titres académiques requis pour une telle fonction.

§ 2. Le candidat à la fonction de Recteur, avec les qualités morales et administratives requises, doit être muni d'une qualification académique, au moins équivalente à un doctorat, selon la teneur de la Loi libanaise. Il doit en plus remplir les conditions établies par la Loi et le présent Statut.

Article 47

La révocation du Recteur est de la compétence exclusive du Conseil général de l'Ordre. Ce dernier n'y procédera que pour des raisons d'une extrême gravité.

SECTION B

LES VICE-RECTEURS

Article 48

§ 1. En l'absence prolongée du Recteur ou en cas d'empêchement, le Supérieur général nommera un Vice-recteur pour le fonctionnement ordinaire des affaires de l'UA.

§ 2. En cas de cessation définitive du mandat du Recteur, et ceci pour des raisons d'une extrême gravité, le Supérieur général nommera un Vice-recteur chargé du fonctionnement de l'UA jusqu'à la désignation, par le Conseil général de l'Ordre, et dans les plus brefs délais, d'un nouveau Recteur.

Article 49

Les trois postes de Vice-recteurs aux affaires académiques, aux relations internationales, et à la recherche sont confiés, par le Recteur, à des personnes compétentes, pour un mandat de trois ans renouvelables, après consentement du Conseil des fiduciaires.

Article 50

§ 1. D'autres Vice-recteurs s'occupant des pôles d'excellence, des affaires estudiantines, des affaires culturelles, des questions de représentation ou d'autres tâches, sont choisis librement par le Recteur pour des périodes variées.

§ 2. Toutefois, les Vice-recteurs cessent leurs fonctions et prérogatives à l'expiration ou cessation définitive du mandat du Recteur.

SECTION C

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Article 51

§ 1. Après l'approbation du Supérieur général, le Recteur nomme, pour la durée renouvelable de trois ans, le Secrétaire général de l'UA. Au cas où le candidat est profès, il revient au Supérieur général de le nommer sur proposition du Recteur.

§ 2. Le Recteur assure le personnel qualifié pour aider le Secrétaire dans sa fonction et dans les travaux de bureau. Toutes ces personnes, qui travaillent sous le contrôle direct du Secrétaire, doivent être reconnues pour leur compétence et leur discrétion. Avec son personnel, le Secrétaire général apporte son concours à l'administration de l'UA.

Article 52

§ 1. À la tête du Secrétariat général de l'UA, le Secrétaire général, en concertation avec les doyens et directeurs des unités, est chargé de gérer la coordination des programmes des différents facultés/instituts, des démarches officielles des étudiants auprès du rectorat et de l'harmonisation des activités académiques et culturelles de l'UA.

§ 2. Le Secrétaire général de l'UA fait fonction également de Notaire de l'UA :

- il signe et authentifie les attestations ;
- il rédige les procès-verbaux ;
- il détient les archives de l'UA ;
- il entretient la correspondance et rédige les circulaires ;
- il dirige le département de prépresse de l'UA et prépare toutes ses publications informatives ;
- il dirige le bureau de communication de l'UA ;
- il coordonne les affaires estudiantines de l'UA.

§ 3. Suivant les critères approuvés par le Conseil de l'UA, le Secrétaire

général supervise les procédures d'admission des candidats étudiantins à l'UA ainsi que la politique d'information et d'orientation générale.

§ 4. Le Secrétaire général assiste le Recteur dans sa fonction de porte-parole de l'UA. Il l'assiste également dans la gestion des relations publiques, nationales et internationales ainsi que dans l'interaction avec les autorités et les médias.

SECTION D L'ÉCONOME

Article 53

Sur proposition du Recteur, le Chancelier nomme parmi les profès antonins, pour la durée renouvelable de trois ans, l'Économe de l'UA.

Article 54

L'Économe a pour mission de seconder le Recteur et de gérer, dans une collaboration directe avec lui, les biens, et de favoriser le fonctionnement financier de l'UA. À cet effet on choisira une personne compétente, sage et expérimentée.

Article 55

L'Économe, en plus des fonctions reconnues par les Statuts de l'OAM et celles mentionnées dans les articles du présent Statut :

- tient la comptabilité de l'UA dans tous ses campus ;
- contrôle les crédits alloués et leur acquittement ;
- assure la perception des recettes et l'acquittement des paiements, en conservant tous documents justificatifs ;
- contrôle la comptabilité des biens-fonds ;
- veille au maintien, au bon ordre et à l'efficacité des locaux, de l'équipement et du matériel ;
- contrôle le fonctionnement et le rendement des services généraux ;
- présente au Recteur un état de son activité à la fin de chaque mois ;
- après l'entente avec les responsables directement concernés et le consentement du Recteur, il sélectionne les employés et détermine leurs responsabilités ;
- annonce les heures de travail, les jours fériés et les vacances annuelles, et prend soin des procédures d'engagement, de renvoi et

- de démission ;
- finalise les formalités administratives des enseignants recrutés par le Recteur ;
 - procure les attestations de bonne conduite pour les employés et des attestations de salaires et de revenus ;
 - propose au Conseil administratif la mise à jour de la grille des salaires et le barème de rémunération, ayant en vue les lois sociales, la cherté de vie ainsi que la concurrence ;
 - étudie les demandes d'avances présentées par les employés, les accepte ou les rejette selon la nécessité. En plus, il leur facilite l'acquisition de prêts bancaires personnels ;
 - élabore le budget de toute l'UA, ceci au niveau de l'ensemble de ses unités et sections, en concertation avec les personnes qui y sont concernées. Ce budget sera révisé par le Conseil administratif et approuvé par le Conseil des fiduciaires ;
 - contacte les banques et fait les négociations nécessaires en vue de fournir les meilleures offres qui seraient dans l'intérêt des employés, des enseignants et des étudiants ;
 - étudie la situation financière des étudiants et détermine les modalités de paiement des frais ainsi que les escomptes universitaires selon les décisions administratives.

Article 56

Le caissier de l'UA s'acquitte fidèlement de sa fonction sous le contrôle direct de l'Économe.

Article 57

Les chèques et les effets bancaires sont signés conjointement par le Recteur et par l'Économe.

SECTION E

LES DOYENS ET LES DIRECTEURS

Article 58

§ 1. Chaque faculté de l'UA est dirigée par un doyen qui est assisté par un conseil.

§ 2. Chaque institut et département autonome universitaire, est dirigée par un directeur qui est assisté par un conseil.

Article 59

§ 1. Quand il s'agit de profès antonins, le Chancelier nomme les doyens des facultés et les directeurs des instituts/départements sur proposition du Recteur. Quant à l'acte officiel de nomination et sa communication aux autorités civiles, il relève exclusivement du Recteur.

§ 2. Dès l'officialisation de cette nomination par le Recteur, le profès en question est soumis dans ses fonctions au Statut présent au même titre que tous ses homologues doyens et directeurs.

§ 3. Dans d'autres cas, après le consentement du Chancelier, le Recteur procède à la nomination des responsables des fonctions indiquées ci-dessus.

§ 4. Pour faire la proposition ou la nomination dont il est question aux § 1 et 2, le Recteur doit au préalable entendre l'avis du Conseil administratif de l'UA.

§ 5. Le doyen ou le directeur sont nommés pour un mandat de trois ans. Ce mandat peut être reconduit pour deux autres triennats. Après une interruption de trois ans, un doyen ou un directeur peut être nommé de nouveau au même poste. Toutefois, et pour des raisons exceptionnelles, le Recteur peut engager un doyen *ad-interim* pour un mandat transitoire ne dépassant pas les douze mois.

Article 60

§ 1. Sans préjudice de ce qui est prescrit à l'article 20 § 3, Les doyens et les directeurs des unités sont choisis préférablement parmi les enseignants de l'UA qui ont l'expérience requise et un diplôme universitaire équivalent au doctorat ou au plus haut grade dans la spécialisation concernée.

§ 2. Le doyen ou le directeur sont choisis pour leur compétence et leur expérience.

Article 61

§ 1. Le doyen de la faculté :

- établit les programmes des cursus en concertation avec le conseil d'unité ;
- veille à l'organisation interne de l'unité ;
- propose au Recteur les membres du corps enseignant dans son unité ;
- approuve les syllabus de toutes les matières enseignées dans l'unité dont il a la charge ;
- statue sur les résultats des évaluations, en concertation avec les enseignants concernés ;
- promeut et coordonne les études, les travaux pratiques et toutes les activités dans l'unité dont il est responsable ;
- établit, en détail, le programme de la matière que chaque enseignant doit professer ;
- répartit les matières et les heures d'enseignement ;
- contrôle la ponctualité des enseignants et, le cas échéant, les rappelle à l'ordre ;
- veille à la discipline au sein de la faculté et rappelle à l'ordre les étudiants par les moyens appropriés selon les directives du rectorat ;
- participe en tant que membre de plein droit à l'activité du Conseil de l'UA ;
- veille à l'organisation méticuleuse et au déroulement parfait des examens ;

- propose à l'Économe le budget annuel prévisionnel concernant l'unité dont il est responsable ;
- statue en concertation avec le conseil de l'unité sur les absences des étudiants pour soumettre la décision à la validation du Secrétaire général.

§ 2. Le doyen doit assurer une permanence dans son unité, pour être à la disposition des enseignants et des étudiants sur tous les campus.

§ 3. Le doyen a le droit et l'obligation de superviser le choix des manuels et des textes adoptés par les enseignants dans son unité. Il supervise également le cours professé par l'enseignant.

Article 62

§ 1. Tout ce qui est dit, dans le présent Statut, du doyen d'une faculté, vaut également du directeur d'un institut/département autonome ou d'un directeur faisant fonction de doyen.

§ 2. Dans la faculté où il y a plusieurs départements autonomes, supposant plusieurs directeurs, un règlement de fonctionnement stipulera les compétences et les fonctions de chacun d'eux.

SECTION F

L'AUMÔNIER

Article 63

Après l'entente avec le Recteur, le Chancelier nomme parmi les profès antonins l'Aumônier de l'UA.

Article 64

Il incombe à l'Aumônier la charge d'animer la vie universitaire sur le plan spirituel et de contribuer par ces activités à la croissance spirituelle des corps étudiantin, enseignant et administratif de l'UA.

Article 65

§ 1. Les activités et l'attitude de l'Aumônier envers les divers corps constitués au sein de l'UA doivent refléter les préceptes religieux et les principes éthiques auxquels adhère l'UA.

§ 2. Dans ses rapports avec les corps susmentionnés, l'Aumônier doit faire preuve de discrétion, de discernement et de bon sens.

§ 3. Dans le sillage des activités relevant de son domaine, l'Aumônier veillera sur le respect de l'agenda universitaire en conciliant entre ses animations et le calendrier académique établi.

§ 4. Il collabore avec le responsable du bureau des affaires étudiantines pour coordonner les activités à l'adresse des étudiants.

Article 66

§ 1. Afin de s'acquitter au mieux de sa mission au sein de l'UA, tant dans le campus principal que dans les sections géographiques, l'Aumônier est assisté par des collaborateurs probants, réputés par leur spiritualité et leur discrétion, choisis par le Recteur.

§ 2. L'Aumônier aura à coordonner ses activités avec la pastorale universitaire et avec tout organisme ecclésial compétent dans la matière. Il représentera l'UA dans les réunions périodiques de ces organismes et au cours des manifestations organisées sous leur égide.

SECTION G

LE BIBLIOTHÉCAIRE

Article 67

Il revient au Recteur de procéder à la nomination du Bibliothécaire, à moins qu'il soit un profès, alors il sera proposé par le Recteur et nommé par le Chancelier.

Article 68

Il appartient au Bibliothécaire de veiller à l'ordre dans la bibliothèque, à la classification de ses volumes, à l'efficacité, à la mise à jour, à la conservation de la bibliothèque et la préservation de ses biens. Il veille à la modernisation de la bibliothèque par le moyen des nouvelles technologies.

Article 69

Le Bibliothécaire fournira aux enseignants et étudiants les informations bibliographiques requises.

Article 70

Selon les besoins et le budget annuel et en concertation avec les doyens et directeurs, le bibliothécaire établira une liste des livres et des périodiques dont il faut alimenter continuellement la bibliothèque, pour la rendre efficiente et faciliter la tâche de enseignants, des étudiants et de tous ceux qui la fréquentent.

Article 71

Le Bibliothécaire est assisté par un personnel qualifié pour l'aider dans sa fonction et dans les travaux de la bibliothèque.

SECTION H

LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ ANTONINE

Article 72

Il appartient au Conseil de l'UA d'indiquer, en conformité avec l'esprit du présent Statut et les lignes directives du Conseil des fiduciaires, la politique à suivre pour réaliser les finalités de l'UA.

Article 73

Le Conseil de l'UA est formé du Recteur qui en est le président, des Vice-recteurs dont il est question aux articles 48 et 50, du Secrétaire général, de l'Économe, des directeurs des sections géographiques, des autres profès antonins ayant leurs responsabilités principales à l'UA, des doyens des facultés, des directeurs des instituts, des directeurs des départements statués des facultés, du directeur du bureau d'orientation et d'admission, de l'Aumônier de l'UA, et du représentant délégué des étudiants.

Article 74

Tout membre du Conseil qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné ou élu, cesse de faire partie dudit Conseil ; il est pourvu immédiatement à son remplacement.

Article 75

Le Chancelier, informé des dates des réunions, peut, à son gré, intervenir aux réunions du Conseil en tant que membre de plein droit ; il lui revient, le cas échéant, de présider par lui-même l'assemblée.

Article 76

En cas d'absence du Recteur, le Vice-recteur, dont il est question à l'article 48, le remplace et jouit, dans ce cas, des mêmes prérogatives que le Recteur.

Article 77

En plus des diverses attributions mentionnées dans divers articles du présent Statut, à savoir les articles 52 § 3, 61 § 1, 72, 73, 78, 79 § 1, 80-85, 86 § §1 et 3, 89 § 2, 102 § 1, 112 § 4, 139, 144, 171, le Conseil de l'UA est compétent pour :

- élire, parmi les doyens et directeurs, un représentant au Conseil administratif ;
- proposer au Conseil administratif des amendements au présent Statut ;
- proposer au Conseil administratif de créer, regrouper, transformer ou suspendre des unités universitaires ;
- émettre son avis au cas où serait proposé l'octroi d'un doctorat *honoris causa* ;
- proposer au Chancelier le décernement du titre de doyen *ad honores* à un professeur qui aurait assumé le décanat durant au moins deux mandats. Un tel titre n'accorde aucun droit de prétendre à une rétribution supplémentaire ;
- proposer au Chancelier le décernement du titre honorifique de professeur honoraire à l'enseignant qui se serait signalé par son dévouement et la stabilité de son zèle au service de l'UA. Une telle nomination ne donne aucun droit à une rémunération supplémentaire.

Article 78

La fréquence des réunions ordinaires du Conseil de l'UA est fixée, par le Conseil lui-même, dès la première réunion de l'année académique en cours.

Article 79

§ 1. Le Conseil de l'UA se réunit, au moins deux fois par an, même en dehors de l'année académique. Il se réunit sur convocation de son président ou sur la demande du tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, à l'ordre du jour il y aura évidemment les points qui sont objet de la convocation.

§ 2. En outre, le Conseil peut se réunir d'autres fois durant l'année académique afin de discuter des questions d'ordre plus académique et/ou stratégique. L'étudiant délégué n'y prendra pas part.

Article 80

Le Conseil ne peut délibérer valablement que lorsqu'une majorité de deux tiers, au moins, de ses membres de plein droit est présente. Cette majorité est à préciser au début de chaque année académique.

Article 81

Les séances du Conseil ne sont pas publiques; seuls les membres de droit peuvent y intervenir. Le Recteur est toutefois habilité à inviter à siéger, à titre purement consultatif, toute personne qu'il juge particulièrement compétente sur le sujet étudié.

Article 82

Au cours des séances du Conseil de l'UA, le Secrétaire général assume le secrétariat du Conseil, rédige les procès-verbaux et les conserve dans les archives.

Article 83

Au sein du Conseil, les votes se font à main levée. Ils sont cependant secrets, et ils se font par scrutin, lorsqu'ils concernent l'état des personnes ; ils le sont également à la demande du président ou du tiers des membres présents.

Article 84

Dans les séances du Conseil, les votes sont acquis à la majorité absolue des suffrages. En cas de parité de voix, la voix du président tranche.

Article 85

Si, à cause d'une force majeure, le Conseil de l'UA est empêché de se réunir pour s'acquitter de ses fonctions, ses attributions sont dévolues, par le fait même, au Conseil administratif.

SECTION I

LE CONSEIL ADMINISTRATIF

Article 86

§ 1. Le Conseil administratif est formé du Recteur, de l'Économe, du Secrétaire général, du Vice-recteur aux affaires académiques, d'un doyen ou directeur élu par le Conseil de l'UA pour un an renouvelable une seule fois, d'un Vice-recteur nommé par le Recteur et approuvé par le Conseil des fiduciaires, à condition que le Chancelier veille à ce que les membres constituants la majorité du Conseil administratif soient des profès antonins.

§ 2. Le Conseil administratif se réunit au moins deux fois par mois, selon un calendrier qu'il fixe lui-même au début de chaque année académique. Un procès-verbal sera rédigé suite à chacune de ses réunions, et approuvé par les membres du même Conseil.

§ 3. Il lui appartient de prendre les initiatives et promouvoir les structures aptes à faciliter la mise en œuvre de la politique à suivre pour réaliser les finalités de l'UA qui sont indiquée par le Conseil de l'UA.

Article 87

En plus des diverses attributions mentionnées dans les articles du présent Statut, à savoir les articles 13 § 4, 21 § 3, 24, 32, 33, 37 § 2, 39, 55, 59 § 4, 77, 85, 86 § 1 et 2, 88, 91, 169, 171, 174, 177 § 4, 183, le Conseil administratif est compétent pour :

- approuver le budget annuel de l'UA, le règlement intérieur des unités universitaires, et, le cas échéant, les amendements ultérieurs ;
- résoudre tout genre de malentendu ou de conflit quelconque qui opposerait une unité universitaire à l'autre, au sein de l'UA ;
- restant sauves les prérogatives du Chancelier et du Comité des fiduciaires, approuver toutes les conventions avec les états ou avec d'autres universités et organismes, soit nationaux soit internationaux.

- Se réserver le droit de rendre nulle, s'il le juge nécessaire, telle ou telle des décisions prises par les conseils des facultés/instituts/département ;
- quand il s'agit d'appliquer, à l'égard d'un étudiant, d'un enseignant ou d'un employé des mesures disciplinaires très graves, le Conseil administratif de l'UA, constitué en l'occurrence en Conseil de discipline, décide de telles mesures. L'inculpé garde toujours son droit inaliénable de présenter toutes considérations justificatives pour sa défense. Les décisions du Conseil de discipline sont définitives et sans appel. Elles sont immédiatement exécutoires.

SECTION J

LE CONSEIL DE L'UNITÉ

Article 88

§ 1. Le conseil de la faculté/institut/département est formé du doyen et/ou directeur, des chefs des départements, d'enseignants à plein temps et d'un représentant des enseignants vacataires. Le nombre de ses membres est toujours impair, allant de trois à sept.

La tâche du conseil de l'unité est d'assister le doyen/directeur dans toutes ses fonctions principales.

- Le conseil se réunit au moins une fois par mois, selon un calendrier établi durant la première réunion de l'année académique, et sur demande du rectorat ou du tiers de ses membres.
- Le conseil d'unité est présidé par le doyen/directeur de l'unité. En présence du Recteur, la présidence du conseil lui revient.
- Même si le Recteur est représenté, un compte-rendu doit lui être délivré dans un délai qui ne dépasse pas une semaine.
- Les enseignants à plein temps, membres du conseil, sont nommés par le Recteur après consultation du doyen/directeur ainsi qu'après la consultation du Conseil administratif de l'UA. Les enseignants vacataires éliront leur représentant au conseil. Les chefs des départements internes à l'unité sont *de facto* membres de ce conseil.
- Un comité scientifique est désigné *ad hoc* par le conseil même. Ce comité peut regrouper aussi des experts non œuvrant à l'UA.
- Pour que la réunion soit valide, il faut, d'une part que la convocation soit faite au moins une semaine à l'avance et, d'autre part, qu'au moins les deux tiers des membres soient présents, non seulement au début de la réunion, mais aussi au moment même de toute délibération.

§ 2. Sous peine d'annulation par le Conseil administratif, les décisions adoptées au sein du conseil ne peuvent en aucun cas enfreindre le Statut

de l'UA, le règlement de l'unité concernée et les actes assimilés à cette réglementation (notes, délibérations de jury, etc.).

- Dans la prise de toute décision, la majorité absolue des votes des membres du conseil est requise.
- En cas de parité de votes, la voix du président du conseil est prépondérante.
- Le vote blanc est considéré passif et ne change rien au quorum requis.
- Toutefois, les décisions prises par le conseil restent consultatives auprès du rectorat, qui respecte autant que possible les délibérations et propositions du conseil.
- Un membre qui s'absente sans une excuse légale trois fois consécutives, sera remplacé par un autre collègue, selon la même procédure désignative de son prédécesseur.
- Pour que les délibérations soient valides, la présence de deux tiers des membres est exigée ; pour la validité de la réunion, la majorité absolue.

§ 3. Le conseil de l'unité est compétent pour :

- statuer sur les cursus académiques de l'unité ;
- juger de l'équivalence des études et des titres universitaires pour l'admission d'un étudiant à l'UA ;
- décider de l'admission d'un étudiant qui aurait suivi des cours en d'autres unités ;
- promouvoir des activités culturelles et scientifiques ou des manifestations para-académiques ;
- envisager la participation scientifique de l'unité à des congrès, des séminaires ou des sessions ;
- dans le domaine didactique, il appartient au conseil d'être vigilant à sauvegarder la valeur et l'actualité de l'enseignement donné à l'unité, d'améliorer le niveau, de réformer et moderniser continuellement les programmes et les méthodes, de veiller au bon fonctionnement de l'unité et de faire en sorte que les titres et diplômes, délivrés par l'UA, soient adéquats, sérieux et crédibles.

SECTION K

LE CONSEIL DE LA SECTION GÉOGRAPHIQUE

Article 89

§ 1. Chaque section géographique (branche) est dotée d'un conseil de branche. Sa tâche consiste à assister le directeur de la branche ainsi que les doyens et directeurs des unités académiques concernées, dans toutes leurs fonctions essentielles.

- Le conseil se réunit au moins deux fois par semestre, selon un calendrier établi durant la première réunion de l'année académique, ainsi que sur demande du rectorat ou du tiers de ses membres.
- Il est constitué du directeur de la branche, du directeur administratif, d'un représentant de chacune des unités présentes dans la branche, d'un délégué par unité représentant les enseignants cadres et d'un délégué par unité représentant les enseignants vacataires.
- Le conseil de branche est présidé par le directeur de la branche. En présence du Recteur, ou de son délégué, la présidence du conseil leur revient.
- Même si le Recteur est représenté, un compte-rendu de chacune des réunions doit être délivré au rectorat dans un délai qui ne dépasse une semaine.
- Les membres du conseil de branche sont nommés par le Recteur après consultation du directeur de la branche et des doyens et directeurs concernés.

§ 2. Le conseil de branche est compétent pour :

- veiller à l'application, au niveau de la branche, des décisions prises par le Conseil administratif, le Conseil de l'UA et les différents conseils des unités ;
- veiller au bon fonctionnement de la branche ;
- transmettre au rectorat et aux unités les besoins de la branche ;
- organiser les activités et les manifestations culturelles au niveau de la branche, en coordination avec celles qui sont tenues au niveau du campus principal.

TITRE III
CROISSANCE ET RAMIFICATION DE
L'UNIVERSITÉ ANTONINE



Article 90

L'UA, en tant qu'organisme vivant, est destinée à croître et à se développer.

Article 91

Il appartient au Recteur, en accord avec le Conseil administratif de l'UA, et après le consentement du Conseil des fiduciaires, de programmer et gérer un tel développement.

Article 92

§ 1. On prendra toutes les précautions nécessaires pour que cette croissance organique soit harmonieuse, adéquate, rationnelle, pertinente et saine.

§ 2. La croissance ne se fera point au détriment du fonctionnement normal des unités concernées.

Article 93

Dans l'évolution de l'UA, on veillera à éviter toute désorganisation, source d'émiettement, et toute prolifération anarchique et ambiguë.

Article 94

La croissance concerne d'abord chaque campus particulier. Ce dernier est appelé, dans les limites de ce Statut, à renforcer son activité, à multiplier son propre effectif et à développer ses propres unités.

Article 95

§ 1. Un esprit de solidarité professionnelle, un esprit de subsidiarité prôné par l'Église, et l'honnêteté académique, porte l'UA à éviter toute nouvelle expansion qui serait occasion de conflits ou génératrice de compétition indigne.

§ 2. Les nouvelles unités ou ramifications de l'UA ne feront nulle part un double emploi avec d'autres institutions consœurs, qui s'acquittent déjà, adéquatement et avec la même spiritualité, de la tâche requise.

§ 3. En tout cela, l'UA se conforme à l'esprit et aux prescriptions de l'article 12 du présent Statut organique.

Article 96

Les options de l'UA, en ce sens et en vue de nouvelles fondations, ne seront dictées que par le souci majeur de répondre à un besoin réel chez la population locale.

Article 97

§ 1. Au niveau de tout le pays, la visée de l'UA sera de favoriser les régions, en particulier celles qui sont plutôt démunies.

§ 2. Dans le cadre d'une politique générale et saine de décentralisation, l'UA opérera pour renforcer l'attachement des citoyens à la « terre des pères », et pour sauvegarder l'intégrité, la cohésion et la stabilité de la famille libanaise et son enracinement.

Article 98

La croissance dont il est question dans les articles précédents, se fera, non seulement à l'intérieur des frontières de l'État libanais, mais également, le cas échéant, en dehors du Liban.

Article 99

Lorsqu'il s'agit de procéder à une nouvelle fondation dans un autre État que le Liban, il est requis de se conformer rigoureusement aux normes et aux prescriptions des lois en vigueur dans ledit État.

Article 100

Quand l'UA envisage d'installer l'un des campus ou sections sur un terrain qui ne serait pas propriété foncière de l'Ordre Antonin, on se référera, au préalable au Supérieur général de l'Ordre pour établir avec les ayants droit, des accords légaux, aptes à garantir le bon fonctionnement du travail universitaire, la stabilité, la liberté et l'indépendance de la direction en son activité didactique, pédagogique et disciplinaire.

Article 101

Dans son déploiement géographique, l'UA sauvegardera intégralement son unité organique, vitale, opérationnelle et administrative.

Article 102

§ 1. Sans préjudice des prérogatives du Chancelier et du Conseil des fiduciaires, le rectorat, assisté par le Conseil de l'UA, demeure le centre, le cœur et le cerveau de l'UA.

§ 2. Sa compétence et son autorité demeurent entières dans les différents campus.

Article 103

§ 1. Sans préjudice du pouvoir du Conseil général de l'Ordre Antonin Maronite, et restant sauves les prescriptions de ce Statut, seul le Recteur, après l'entente avec le directeur du campus en question, est qualifié pour établir, signer ou confirmer des accords, des contrats, des conventions et des protocoles qui engagent toute l'UA.

§ 2. Par ailleurs, les accords, les contrats, les conventions et les protocoles qui engagent ou concernent exclusivement le campus géographique en question sont signés par le Recteur après l'entente avec le directeur du campus.

§ 3. Toutefois les actes et les contrats d'administration ordinaire, comme définis par le Recteur, sont signés et gérés par le Directeur du Campus.

Article 104

En référence à l'article 20, et en consultation avec le Recteur, le Chancelier nomme le directeur du campus, pour un mandat de trois ans.

Article 105

Le Chancelier supervisera d'une façon particulière le choix et la nomination des enseignants qui professent une matière relative au dogme et à la morale chrétienne.

Article 106

Les campus, les facultés, les instituts universitaires et les sections peuvent bien se multiplier. Mais, dans l'UA, pour chaque faculté il y a un seul doyen et pour chaque institut/département un seul directeur.

Article 107

Au sein de la même faculté ou institut universitaire et même, le cas échéant, sur le même campus, deux ou plusieurs sections peuvent coexister ; elles sont créées en raison de la langue ou de la spécialisation.

Article 108

§ 1. Dans toute l'UA, il appartient au rectorat de gérer exclusivement les examens, d'établir les programmes d'enseignement et de superviser les horaires et l'emploi du temps.

§ 2. En effet, les mêmes programmes établis dans les facultés/instituts centraux sont enseignés et prestés dans les sections géographiques.

Il en est de même pour les évaluations partielles et finales, tout en observant autant que possible la synchronisation des horaires desdites évaluations entre les différents campus.

Article 109

À travers son Secrétariat général, le rectorat est l'unique instance apte à délivrer et à authentifier des diplômes, des attestations, des documents et des actes officiels qui émanent de l'UA en tant que telle.

Article 110

Conformément à l'article 14, seule l'UA, dans son intégrité, constitue une personne juridique au sein de l'Ordre Antonin Maronite. Aucune des sections géographiques, par conséquent ne jouit d'une personnalité juridique autonome ; elles n'adhèrent à l'Ordre Antonin qu'en vertu de leur intégration au sein de l'UA.

Article 111

Sur le plan économique, la gestion des finances des branches périphériques est partie intégrante de l'administration centrale. À travers cette dernière elles traitent avec l'Économat général de l'Ordre.

Article 112

§ 1. À la tête de chaque nouvelle section géographique il y a un directeur de campus qui, conformément aux lois en vigueur et aux prescriptions du présent Statut organique, assume la pleine responsabilité du campus devant le pouvoir central.

§ 2. À ce directeur de campus, on adjoint, le cas échéant, des collaborateurs appropriés.

§ 3. On lui adjoint, en particulier, un directeur administratif qui l'assiste dans les fonctions suivantes, ceci en coordination avec les doyens/directeurs des unités concernées, avec le conseil de la branche.

- Coordonner les actions éducatives avec les doyens/directeurs des unités concernées et élaborer avec eux les études nécessaires pour la mise en œuvre de la stratégie des unités au sein de la section géographique en question.
- Planifier le calendrier des enseignements.
- Participer de droit au conseil de la faculté dans l'évaluation de la qualité des enseignements dispensés, et mettre en œuvre les directives du rectorat relatives à la réalisation des examens et des corrections.
- Proposer aux doyens/directeurs des unités concernées les noms des enseignants, sachant que le choix final relève du Recteur de l'UA.
- Suivre, au nom des doyens/directeurs des unités concernées, l'activité du personnel enseignant.
- Assister à toutes les réunions périodiques et exceptionnelles.
- Assurer l'enseignement dans son domaine de spécialisation, sachant que le nombre d'heures hebdomadaires ne doit pas dépasser les sept heures et demie.

- Promouvoir les activités culturelles et scientifiques nécessaires à la mise en œuvre d'actions de développement de l'image de l'UA.
- Organiser et préparer les conférences.
- Participer à l'élaboration du livret d'accueil des unités concernées.
- Collaborer étroitement avec le bureau central d'orientation et d'admission, pour promouvoir la section géographique dont il a la direction.
- Superviser l'activité comptable et financière du campus.

§ 4. Quant aux doyens/directeurs des unités concernées, ils exercent, au niveau de la section géographique, les fonctions suivantes conformément à l'article 62 du Statut de l'UA :

- Assurer une permanence régulière dans la section géographique où son unité est présente, pour être à la disposition des enseignants et des étudiants.
- Participer aux réunions du conseil de branche.
- Promouvoir et coordonner les études, les travaux pratiques et toutes les activités dans l'unité dont il est responsable.
- Établir, en détail, les syllabus de la matière que chaque enseignant doit professer.
- Répartir les matières et les heures d'enseignement.
- Contrôler la ponctualité des enseignants et, le cas échéant, les rappeler à l'ordre.
- Proposer au Recteur les membres du corps enseignant dans son unité.
- Veiller à la discipline au sein de son unité et rappeler à l'ordre les étudiants par les moyens appropriés selon les directives du rectorat.
- Participer en tant que membre de plein droit à l'activité du Conseil de l'UA.
- Veiller à l'organisation méticuleuse et au déroulement parfait des examens.
- Proposer à l'Économe le budget annuel prévisionnel concernant le secteur dont il est responsable.

Article 113

La procédure pour la révocation du directeur du campus, en dehors de l'échéance de son mandat, est la même que celle du Recteur dont il est question à l'article 47 ; elle ne se fera que pour des motifs d'une extrême gravité.

Article 114

§ 1. Il incombe au directeur de campus de tenir constamment le rectorat informé de tout ce qui se passe chez lui.

§ 2. À cet effet il présentera au Recteur, au moins une fois par an, un rapport écrit sur la vie et l'évolution des différentes activités du campus.



TITRE IV
PERSONNEL ACADÉMIQUE



SECTION A

LES ENSEIGNANTS

Article 115

Les enseignants dans les diverses unités de l'UA, et ceux qui ont le rang de professeur, sont nommés par le Recteur, sur proposition du doyen ou directeur de l'unité concernée. Pour cette nomination, qui se fera dans les limites résultant du présent Statut, on observera les conditions de candidature et les éventuelles procédures de nomination, précisées dans le règlement intérieur de ladite unité.

Article 116

Pour qu'un enseignant soit affecté à l'UA il est requis, de façon générale :

- qu'il se distingue par sa probité, le témoignage de sa vie, son sens des responsabilités, la validité de sa culture et la richesse de ses connaissances ;
- qu'il soit titulaire des diplômes requis, qu'il possède la qualification académique adéquate ou qu'il soit doté de mérites scientifiques vraiment insignes ;
- qu'il ait fait preuve, surtout par ses publications ou ses recherches et contributions dans le domaine concerné, de son aptitude au travail scientifique sérieux ;
- qu'il fasse preuve d'une réelle capacité pédagogique et d'une aptitude à l'enseignement.

Article 117

§ 1. Les enseignants sont classés selon les catégories et les conditions suivantes :

Catégorie	Diplôme requis	Travaux de recherche requis	Expérience d'enseignement requise
Professeur	Doctorat (Ph.D) ¹	Six travaux de recherche publiés dans des périodiques ou des livres spécialisés à comités de lecture de stature internationale. Sans compter les publications exigées par le statut de Professeur associé.	Au moins six ans comme Professeur associé
Professeur associé	Doctorat (Ph.D)	Quatre travaux de recherche publiés dans des périodiques ou des livres spécialisés à comités de lecture de stature internationale.	Au moins quatre ans comme Maître de conférences
Maître de conférences	Doctorat (Ph.D) ou plus haut degré de diplôme dans sa spécialisation		
Enseignant	Mastère		

§ 2. Le passage au grade de professeur est relié à la disponibilité des postes.

¹ Doctorat (Ph.D) : Doctorat d'état ou reconnu par l'état duquel relève l'université/l'institut d'accueil, obtenu au moins après 3 ans d'un diplôme d'études approfondies (mastère recherche).

Article 118

L'acte de nomination, prévu à l'article 115, est établi sur base d'un contrat bilatéral, conclu entre le Recteur et le candidat. Ce contrat, stipulé conformément aux lois en vigueur, précisera la nature, les modalités, les conditions et la durée des prestations exigées, d'une part, le montant et les modalités de la rétribution ainsi que, le cas échéant, la couverture sociale dans une compagnie d'assurance privée, d'autre part.

Article 119

Sans préjudice de ce qui est établi par le présent Statut, et sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires d'ordre public en la matière, la position des enseignants, leur mission, leur nomination, leurs obligations, leurs droits et les conditions de leur promotion, sont définis par le Statut interne des enseignants en vigueur ainsi que le règlement intérieur de chacune des unités universitaires. Ledit règlement établit également les modalités de leur participation à la vie de l'unité en question.

Article 120

§ 1. Les enseignants dans les diverses unités de l'UA sont, soit des enseignants à plein temps à contrat à durée déterminée, soit des enseignants vacataires (rémunérés à la vacation). Les enseignants à plein temps, qui reçoivent une rémunération mensuelle, consacrent leur activité professionnelle exclusivement à l'UA, où ils sont engagés à plein temps. Les enseignants vacataires sont rémunérés pour le travail effectivement fourni et qui est en principe, un travail limité dans le temps.

§ 2. Aux enseignants à plein temps à l'UA, il n'est permis d'assumer ailleurs aucune charge qui comporterait une rémunération sans le consentement écrit du Recteur. De tels enseignants sont tenus d'employer le temps disponible, pour développer leur compétence dans la discipline qu'ils professent.

§ 3. Les enseignants à la vacation sont tenus également d'améliorer continuellement leurs compétences.

Article 121

En principe et sauf exception faites pour les enseignants à plein temps, les contrats dont il est question aux articles 118 et 120 sont pour la durée d'une année universitaire ou d'un seul semestre ; ils prennent effet à partir du premier mois de l'année académique ou du semestre.

Article 122

§ 1. L'enseignant qui s'engage dans l'UA est censé connaître et accepter le statut de cette dernière, sa raison sociale, ses finalités et sa position spirituelle, académique et juridique.

§ 2. Le contrat stipulé avec l'UA suppose une adhésion formelle et implicite à tout ce qui est mentionné par le § 1.

Article 123

Tous les enseignants de l'UA sont responsables devant le Recteur et le doyen/directeur concerné. Ces derniers ont le devoir de leur exprimer, avec dignité et respect, mais aussi avec fermeté, les appréciations que l'on fait de leur travail. Ils doivent également s'entendre avec eux sur tout ce qui serait apte à rendre plus efficient leur travail.

Article 124

L'enseignant devrait se trouver sur les lieux, dix minutes, au moins, avant le temps prévu pour le commencement du cours.

Article 125

Les charges de l'enseignant sont précisées, chaque année, par une lettre additive au contrat dont il est question aux articles 118, 120, 121 et 122 et rédigée par le doyen ou le directeur et approuvée par le Recteur. Un double de cet acte est retourné par l'intéressé, dûment signé par lui, pour être conservé dans le dossier de l'intéressé aux archives du rectorat. On y conservera également une copie du présent Statut et du règlement intérieur, dûment signée par l'intéressé en guise de prise de connaissance et par conséquent d'engagement.

Article 126

Le nombre des enseignants sera adéquat et proportionnel au nombre et aux besoins des étudiants. Il ne sera en aucun cas, inférieur à un enseignant pour trente étudiants. Le nombre des enseignants plein temps est, au moins, à raison d'un enseignant pour soixante étudiants. Un enseignant au moins sur deux, doit être titulaire du plus haut diplôme existant en la matière.

Article 127

Ce qui est établi des enseignants, dans le présent Statut, vaut également des experts de laboratoire et des directeurs des travaux dirigés.

SECTION B

LES ÉTUDIANTS

Article 128

§ 1. L'étudiant est la raison d'être de l'UA.

§ 2. Tout donc à l'UA doit être ordonné en fonction de l'étudiant et dans son intérêt.

Article 129

Les étudiants sont en droit d'attendre et d'exiger de l'UA une formation solide et adéquate.

Article 130

Les étudiants sont tenus d'observer fidèlement les prescriptions du Statut et règlements de l'UA, les dispositions d'ordre disciplinaire et académique des autorités compétentes. Ils sont tenus à l'observation de la discipline, à l'assiduité aux cours, à la participation régulière aux épreuves évaluatives et aux examens.

Article 131

L'étudiant, qui a opté pour faire ses études à l'UA, est censé connaître et accepter son règlement, sa raison sociale, ses finalités et sa situation spirituelle, académique et juridique.

Article 132

L'inscription à l'une ou à l'autre des unités universitaires de l'UA suppose une adhésion volontaire implicite à ses objectifs.

Article 133

La demande d'inscription constitue, à tous les effets, un engagement formel de la part du candidat ou, le cas échéant, de la part de son tuteur légale, à

respecter le Statut et les règlements de l'UA et de ses Institutions et à s'y conformer.

Article 134

Dans le cas de l'inscription d'un mineur, et en attendant l'engagement personnel de l'intéressé lui-même lors de son émancipation, on demande au tuteur ledit engagement formel. En l'occurrence c'est ledit tuteur qui est habilité à signer la demande d'inscription.

Article 135

§ 1. Les demandes d'inscription à une unité de l'UA doivent être présentées, par le candidat, dans les délais et selon les formalités préétablis par la direction de l'unité en question, en accord avec le bureau d'orientation et d'admission et le Secrétariat général.

§ 2. La direction dont il est question au § 1, sera soucieuse de ce que ses prescriptions ne dérogent, en aucun point, aux dispositions prises au niveau de l'UA en général.

Article 136

§ 1. En assumant ses étudiants, l'UA n'opère aucune discrimination de religion, de race, de sexe ou de condition sociale. L'étudiant est assumé aux seules conditions qu'il s'inscrive dans une perspective éthique conforme à celle qui caractérise l'UA et qu'il fasse état, au préalable, d'un niveau d'études qui l'habilite à bénéficier de l'enseignement dispensé par l'UA.

§ 2. L'UA est en droit d'exiger, pour l'admission d'un candidat, une épreuve probatoire d'admission. Cette épreuve a pour but de s'assurer de la capacité d'assimilation et d'expression dans les langues d'enseignement.

Article 137

L'admission d'un étudiant à l'UA ne peut se faire qu'au début de l'année académique ou au début d'un semestre.

Article 138

L'inscription à une unité de l'UA confère la qualité d'étudiant à l'UA.

Article 139

Tous les étudiants d'une unité universitaire relèvent de la juridiction du Recteur, du Conseil de l'UA et du doyen ou directeur de ladite unité. Ils sont subordonnés à la discipline en vigueur dans l'UA et au sein de l'unité.

Article 140

§ 1. Les étudiants sont tenus à la fidélité et à la ponctualité dans l'observance des règlements et de l'horaire, conformément aux prescriptions des articles 130 et 131.

§ 2. Normalement, un étudiant qui arriverait sur les lieux quand le cours a déjà commencé ne serait plus admis à y participer.

§ 3. Normalement les étudiants ne sont pas autorisés à quitter les lieux avant la fin d'un cours entamé.

Article 141

En plus de ce qui est prescrit par le présent Statut, le règlement intérieur de chaque unité universitaire détermine le mode de participation des étudiants à l'organisation de leurs études et, plus généralement, à la vie universitaire.

Article 142

L'inscription faite donne à l'étudiant, notamment, le droit à la carte d'étudiant de l'année en cours, selon le modèle établi par le rectorat.

Article 143

§ 1. La présentation de la carte d'étudiant peut être exigée pour tout acte universitaire.

§ 2. Elle est notamment requise lors de l'admission à un examen, ainsi que pour toute communication d'ouvrage appartenant à la bibliothèque générale de l'UA ou à la bibliothèque de l'une de ses unités. L'exhibition

de la carte peut aussi être exigée pour toute participation à une activité estudiantine. Dans certaines circonstances, le rectorat de l'UA peut même exiger des étudiants la présentation de la carte pour avoir accès à l'enceinte de l'UA.



TITRE V
ACTIVITÉS ACADÉMIQUES



SECTION A

ORGANISATION DES ÉTUDES

Article 144

Le régime des études, les modalités de contrôle des connaissances et les conditions d'obtention des diplômes sont définis par le Conseil de l'UA.

Article 145

Pour chacune des unités de l'UA, l'inscription en première année d'études s'effectue sur titre académique et, éventuellement, après un test, un examen ou un concours d'entrée décrété par le rectorat.

Article 146

L'inscription à une unité de l'UA n'est valable que pour une seule année universitaire ; elle doit donc, le cas échéant, être renouvelée, conformément aux normes, l'année suivante.

Article 147

L'assiduité aux cours est strictement obligatoire. Toute absence doit être dûment motivée. Mais en toute occurrence, l'absence, même justifiée, à un tiers du nombre d'heures consacrées à une matière, impose l'exclusion de l'examen correspondant à cette matière, sauf recours au conseil de l'unité concernée, qui peut en décider autrement sur étude de l'ensemble du dossier de l'étudiant concerné.

Article 148

Pour chaque matière, les heures effectives d'enseignement ne sont jamais inférieures au nombre minimum, prévu, le cas échéant, par la Loi libanaise pour ladite matière.

SECTION B

LES EXAMENS

Article 149

Dans chacune des unités universitaires, le rectorat organise des sessions d'examen.

Article 150

Il appartient à la direction de l'unité de déterminer les modalités des examens, d'établir le barème, de constituer les commissions et de veiller à ce que ces examens soient un moyen sûr pour sonder sérieusement le degré de préparation des étudiants.

Article 151

§ 1. Le Recteur a le droit et le devoir de superviser, dans toutes les unités, les concours et les opérations des examens organisés par ces unités. Il veillera, en particulier, à la discipline durant ces examens et à ce que ces derniers et, ultérieurement, la correction et la délibération soient sérieux, justes, équitables et corrects.

§ 2. Dans toutes les unités de l'UA, les résultats des concours et des examens ne sont rendus définitifs et publics qu'après la ratification du rectorat.

Article 152

Les règlements d'examens pour l'année en cours ne sauraient être modifiés au cours de la même année.

Article 153

En établissant le calendrier académique et les horaires des cours, le doyen ou le directeur d'une unité auront à cœur de garantir l'accomplissement du programme en des délais qui laissent aux étudiants la latitude de préparer adéquatement leurs examens.

SECTION C

GRADES ET DIPLÔMES

Article 154

On se conformera aux prescriptions de la Loi Libanaise pour l'émission de diplômes universitaires.

Article 155

Chaque cycle d'études se termine par le grade académique correspondant. Pour être promu dans l'UA à un grade académique, le candidat, régulièrement inscrit à l'UA, doit avoir terminé le cycle des études requis par la réglementation; il doit remplir les conditions établies par chaque unité universitaire, et avoir réussi les épreuves académiques exigées.

Article 156

Pour accéder à une année académique supérieure, l'étudiant doit remplir toutes les conditions établies et subir, avec succès, les épreuves prévues.

Article 157

En aucun cas, un étudiant ne peut accéder aux grades académiques octroyés par l'UA, s'il n'a satisfait à tout ce qui est requis par le Statut et les règlements de l'Université pour l'obtention dudit grade.

Article 158

§ 1. Sous réserve des stipulations de la Loi libanaise, les diplômes officiels, conférés par l'UA, portent, en même temps que le cachet de l'Université, la signature du Secrétaire général, celle du doyen ou directeur de l'unité intéressée ; ils sont finalement contresignés, pour la validité, par le Recteur.

§ 2. Le candidat intéressé n'a droit qu'à une seule copie officielle authentique de son diplôme.



TITRE VI
SERVICES GÉNÉRAUX



SECTION A

LES COLLABORATEURS

Article 159

L'UA constitue une communauté et une équipe de travail; toutes les personnes qui en font partie, se sentiront solidairement responsables du fonctionnement général et du rendement des diverses unités et instances de l'Université.

Article 160

Les attributions, les compétences et les fonctions propres à chacun, sont déterminées par le présent Statut et par les dispositions promulguées par les responsables.

Article 161

§ 1. La personne qui assume une fonction ou une charge dans le cadre de l'UA, est censée connaître et accepter le statut de cette Université, sa raison sociale, ses finalités, son caractère religieux et sa position juridique.

§ 2. Le contrat stipulé avec l'UA constitue une adhésion formelle et implicite à son Statut et à ses finalités.

Article 162

§ 1. Cinquante pour cent, au moins, du personnel affecté à l'UA, et qui opère au Liban, doit être de nationalité libanaise.

§ 2. Pour les conditions d'engagement du personnel affecté à l'UA, et qui opérerait en dehors du Liban, on observera la législation du pays concerné.

Article 163

Les enseignants de l'UA, de même que son personnel administratif et technique, sont tenus d'améliorer continuellement leurs compétences et performances en se soumettant, le cas échéant, à des formations continues,

et en se maintenant au courant des progrès qui se font dans leur domaine de compétence.

Article 164

§ 1. L'horaire du travail convenu est fixé par l'Économe. Le personnel affecté à l'UA est tenu de se conformer strictement à l'horaire de travail et de l'observer avec sens de responsabilité.

§ 2. Dix minutes, au moins avant l'heure prévue pour le commencement de l'activité, l'employé est censé être déjà présent sur les lieux.

Article 165

La durée et les modalités du travail sont celles convenues dans le contrat conclu entre l'UA et la personne concernée.

Article 166

Du personnel peut être engagé par l'administration pour un travail temporaire par nature. Un tel personnel temporaire est engagé hors du cadre du personnel affecté à l'UA pour une tâche bien définie, pour une rémunération bien convenue et pour une durée de temps déterminée.

Article 167

Tout membre du corps enseignant et du personnel affecté à l'UA est tenu par le secret professionnel.

Article 168

§ 1. Les jours fériés sont ceux qui sont fixés par le rectorat, compte tenu des décisions gouvernementales.

§ 2. Le personnel affecté à l'UA a également droit aux congés prévus par le Code social du travail.

SECTION B

HONORAIRES

Article 169

§ 1. Le barème des indemnités de charge du Recteur, des Vice-recteurs, de l'Économiste, des doyens et directeurs d'unités, et du Secrétaire général sont fixées par le Conseil des fiduciaires sur proposition du Conseil administratif de l'UA. De telles indemnités peuvent être différentes d'une personne à l'autre eu égard aux contraintes des charges.

§ 2. Dans les limites préétablies par le Conseil des fiduciaires, le Conseil administratif de l'UA détermine les frais de représentation, les indemnités allouées, le cas échéant, aux personnes chargées d'une mission ou de services extraordinaires, demandés et rendus.

Article 170

Les officiers et les membres du personnel de l'UA sont rémunérés selon les lois sociales en vigueur dans le pays.

Article 171

Sans préjudice de ce qui est établi par la Législation libanaise, l'administration de l'UA évitera tout arbitraire dans la détermination des rémunérations. Les rémunérations font l'objet d'un barème établi par le Recteur sur avis du Conseil administratif de l'UA. Pour les enseignants à plein temps, ledit barème comporte des échelons. Le Recteur, sur avis du Conseil de l'UA détermine les conditions, ainsi que les circonstances, de l'avancement à l'échelon supérieur.

Article 172

§ 1. L'ajustement des salaires au titre de la cherté de vie ne peut être inférieur à l'augmentation décidée par le gouvernement, et ses modalités d'application ne peuvent être moins favorables au personnel. Un tel

ajustement est calculé sur l'ensemble du salaire.

§ 2. L'avancement du personnel a lieu en conformité avec les normes sociales établies par l'autorité compétente.

§ 3. Un avancement au mérite peut avoir lieu, après un minimum de deux ans de service à l'UA. Un tel avancement se fait, si le travail fourni a été, au jugement du Recteur et de l'Économe, d'un niveau supérieur au niveau habituellement requis.

Article 173

Les charges à durée limitée, ne donnent pas lieu à des indemnités de fin de services, sauf si la durée globale des mandats, par suite du renouvellement ou d'un cumul de ces derniers, dépasse la durée établie par le code social du travail et prévue par la Législation libanaise. Dans ce cas, de telles indemnités de fin de services seront calculées sur les mêmes bases que celles prévues par le Code du Travail et pour la durée du mandat.

Article 174

Le barème de rémunérations des enseignants est révisable périodiquement par le Recteur, avec le consentement du Conseil administratif, notamment en fonction de l'équité, de l'évolution du coût de la vie et en s'inspirant des décisions prises par le gouvernement libanais.

Article 175

Les enseignants à plein temps, ainsi que les employés à plein temps, affectés à l'UA, percevront des indemnités pour charge de famille calculées sur les mêmes bases que les allocations familiales allouées aux assurés sociaux par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Article 176

Eu égard aux mérites et à la qualité du rendement d'un enseignant ou d'une personne affectée à l'UA, eu égard également à la situation concrète de l'intéressé, le Recteur, sur avis favorable de l'Économe et du doyen ou

directeur concerné, peut décider d'octroyer des facilités à caractère financier à l'intéressé. Cela se fera dans les limites des possibilités de l'administration et en sauvegardant les normes de la justice, de l'égalité et de l'équité.

SECTION C

CAS PARTICULIERS

Article 177

§ 1. En sauvegardant les principes de justice et d'équité, et sans accabler outre mesure l'administration, les enfants du personnel affecté à l'UA et qui sont des étudiants dans l'une ou l'autre de ses unités, auront un traitement privilégié concernant leurs scolarités.

§ 2. Lorsqu'il s'agit d'un étudiant, qui est proche parent d'un religieux antonin, et dont la situation économique justifierait une subvention, l'UA lui accorderait un soutien financier.

§ 3. Le coût des réductions ainsi accordées est imputé au compte de l'unité universitaire à laquelle est inscrit l'étudiant concerné.

§ 4. Ces traitements privilégiés sont définis par le Recteur, avec le consentement du Conseil administratif.

Article 178

§ 1. Le traitement de faveur dont il est question à l'article 177, ne saurait en aucun cas être préjudiciable au niveau académique ; ce traitement est également conditionné par la diligence, la conduite et le bon comportement dudit étudiant.

§ 2. Dans certains cas, le traitement de faveur est laissé au jugement discrétionnaire du Recteur.

Article 179

§ 1. Dans l'objectif de promotion de l'excellence, et particulièrement pour les étudiants doués et sérieux, le Chancelier, sur proposition du Recteur, octroie des bourses d'étude ou accorderait un traitement privilégié au niveau financier.

§ 2. Dans certains cas sociaux, la même modalité peut s'appliquer.

TITRE VII
FINANCES DE L'UNIVERSITÉ ANTONINE



Article 180

§ 1. A la veille de chaque année académique, au mois de mars et pour l'année universitaire suivante, les doyens ou directeurs de chacune des unités universitaires établissent, chacun pour sa propre unité, un budget prévisionnel qu'ils présentent au Recteur. Ce dernier intègre le tout, après l'avoir groupé et débattu, dans un budget global qu'il soumet à l'approbation du Chancelier.

§ 2. En vue de l'élaboration du budget global, il incombe à l'Économe de présenter ses observations sur les budgets, en comparaison avec les données budgétaires de l'année écoulée.

Article 181

Normalement, le budget présente, en parallèle, les dépenses prévues et les recettes pour les couvrir. Dans l'élaboration d'un tel budget, il est acquis que les dépenses doivent prévoir, en une rubrique dédiée, les rétributions ordinaires de tout le personnel, académique et administratif.

En une seconde section, sont inscrites les dépenses prévisionnelles de fonctionnement ordinaire, celles qui seraient induites par les publications et la recherche universitaires, par les activités culturelles, les besoins de la bibliothèque, des locaux, du matériel didactique et administratif, ainsi que les éventuelles subventions aux étudiants ou aux enseignants et les frais extraordinaires.

Article 182

Les recettes de l'UA sont constituées :

- par les contributions des étudiants au titre des droits d'inscription, des frais des études universitaires et des droits d'examen ;
- par les dons, les aides et les legs faits au bénéfice de l'institution ;
- par toutes les recettes consécutives à des activités culturelles ou des droits de publication ;

- par les recettes des laboratoires de l'UA ;
- par les recettes des loyers et exploitations.

Article 183

Dans chaque unité, et avant la fin de l'année universitaire en cours, l'Économiste étudie et propose, pour l'année académique suivante le montant de la somme qui sera exigée des étudiants pour l'inscription, la scolarité et le droit d'examen. Pour devenir effective, cette décision a besoin de l'approbation du Conseil administratif.

Article 184

§ 1. L'inscription pour une année universitaire est suivie du premier versement des droits de scolarité.

§ 2. Lors du premier versement des droits de scolarité, le candidat règle, s'il y a lieu, les éventuelles cotisations à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou autres, selon les normes établies par l'administration.

Article 185

Toute somme perçue par l'administration est définitivement acquise à l'UA. Elle ne sera point remboursée en cas de désistement, ni pour toute autre cause indépendante de la volonté du rectorat.

TITRE VIII
DISCIPLINE



Article 186

Toutes les personnes qui composent l'UA s'engagent à favoriser un climat de travail sérieux et de faire régner la paix, l'ordre et la discipline dans l'enceinte de cette Université et entre tous ses membres.

Article 187

Nul étudiant et nul membre du personnel ou du corps enseignant affecté à l'UA n'est censé ignorer les lois qui régissent celle-ci.

Article 188

§ 1. Tout membre du personnel ou du corps enseignant qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent Statut, ou des normes stipulées dans le contrat, s'expose à des sanctions disciplinaires allant de l'avertissement ou du blâme oral ou écrit, jusqu'au licenciement, en passant notamment par la retenue de salaire et le retard d'avancement.

§ 2. Les mesures prévues par le § 1 ne suppriment pas le droit de l'UA ou des tiers lésés de recourir à la force publique ou de saisir, ultérieurement, la voie judiciaire pour rétablir l'ordre ou se faire dédommager.

Article 189

§ 1. Sont passibles de mesures disciplinaires prévues par la Loi ceux qui perturbent la paix, le bon ordre et le fonctionnement correct des différents organismes universitaires.

§ 2. Est passible de mesures disciplinaires appropriées, l'étudiant qui est pris en flagrant délit de falsification ou de fraude lors de l'inscription ou durant l'examen ; il en est de même de celui qui emploie la fraude et, le cas échéant, de tout complice impliqué dans cette fraude.

Article 190

Les sanctions disciplinaires seront proportionnelles à la gravité de l'infraction et à l'état des personnes impliquées ou lésées. Ces mesures seront prises et appliquées pour le bien commun, dans un esprit constructif et conformément aux normes de la charité, de l'équité et de la justice.

Article 191

§ 1. Les mesures disciplinaires, qui peuvent être appliquées à l'endroit de l'étudiant coupable, sont les suivantes :

- avertissement simple ;
- réprimande écrite ;
- exclusion du lieu d'étude ou même de l'enceinte de l'Université pour une période limitée ;
- annulation d'une copie d'examen ou d'une session d'examen ;
- exclusion définitive de l'Université.

§ 2. Aux sanctions prévues au §1, le règlement intérieur d'une unité universitaire peut en adjoindre d'autres.

Article 192

Les mesures disciplinaires, prévues par le présent Statut, n'annihilent pas le droit de l'UA en tant que telle, ou des tiers lésés, de saisir la voie judiciaire ou de recourir à la force publique en vue de faire rétablir l'ordre ou de se faire dédommager.

Article 193

§ 1. Dans l'engagement des enseignants ou dans la suspension de leur activité, le rectorat tiendra scrupuleusement en considération la sauvegarde des droits légitimes de l'enseignant, ceux des étudiants et ceux de l'UA elle-même.

§ 2. Aucune mesure disciplinaire, particulièrement celle qui comporterait une suspension de la charge, ne saurait être prise, surtout en cours d'année académique, sans des motifs d'une extrême gravité. Dans une telle occurrence rien ne sera ménagé pour régler la question à l'amiable et dans la plus stricte intimité. Dans de tels cas, on pourrait avoir recours aux bons offices du Chancelier.

Article 194

Le rectorat de l'UA peut, sans préavis, interdire l'accès au campus universitaire à toute personne étrangère.

Article 195

§ 1. Aucune réunion comportant la participation, ou même la présence de personnes étrangères, ne peut être tenue dans l'enceinte de l'UA sans l'autorisation préalable du rectorat. Aucune personnalité étrangère ne peut être convoquée pour une rencontre dans les locaux de l'UA sans une entente préalable avec les responsables.

§ 2. L'autorisation mentionnée au § 1 ne sera jamais accordée pour des activités à caractère politique.



POSTFACE

Toute modification au présent Statut est de la compétence exclusive du Conseil des fiduciaires. Ce dernier ne l'introduira qu'après avoir entendu le Recteur qui aurait entendu, à cet effet, le Conseil de l'UA et le Conseil administratif.





